



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1997/55
6 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le vingt-troisième rapport de l'Organisation internationale du Travail au titre de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présenté conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	3
Introduction	3
DEUXIEME PARTIE	5
A. Principales conventions de l'OIT ressortissant aux articles 6 à 10 et à l'article 13 du Pacte	5
B. Indications concernant la situation par pays	9
- Seizième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	
République centrafricaine	10
Guyana	11
Jamahiriya arabe libyenne	13
Pérou	15
Fédération de Russie	19
Zimbabwe	20
- Dix-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	
Azerbaïdjan	20
Iraq	21
Luxembourg	23
Nigéria	23
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	25
Royaume-Uni	25
Annexe : Index des pays et des informations les concernant fournies par l'OIT depuis 1978	29

PREMIERE PARTIE

Introduction

Le présent rapport a été établi selon les arrangements approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 1/ pour donner suite à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social de l'ONU, en date du 11 mai 1976, demandant aux institutions spécialisées de présenter des rapports, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions de cet instrument qui entrent dans le cadre de leurs activités. Selon ces arrangements, le Bureau international du Travail est chargé de communiquer à l'ONU, pour présentation au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des informations concernant les résultats des diverses procédures de contrôle de l'OIT dans les domaines visés par le Pacte. Il reste loisible à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de rendre compte de situations particulières chaque fois qu'elle le juge souhaitable ou lorsque le Comité lui en fait spécifiquement la demande.

Le rapport suivra la présentation adoptée depuis 1985 et contiendra dans la deuxième partie : a) des indications concernant les principales conventions de l'OIT qui ressortissent aux articles 6 à 10 et à l'article 13 du Pacte et b) des indications concernant les ratifications de ces conventions et les commentaires émis par les organes de contrôle de l'OIT quant à leur application par les Etats concernés (dans la mesure où les points soulevés paraissent toucher également aux dispositions du Pacte). Ces dernières indications reposent principalement sur les commentaires formulés par la Commission d'experts après examen des rapports sur l'application des conventions considérées. Il a été également tenu compte des conclusions et recommandations adoptées en vertu des procédures constitutionnelles d'examen de réclamations ou de plaintes et, dans le cas de l'article 8 du Pacte, des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, à la suite de l'examen de plaintes pour violation de droits syndicaux 2/. La procédure conjointe OIT/UNESCO relative aux allégations qui concernent le personnel enseignant étant de plus en plus utilisée, des informations sur les cas examinés à ce titre figurent dans le rapport à propos de l'article 13 du Pacte, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'examen de tel ou tel rapport de pays.

1/ Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 201^{ème} session (novembre 1976) et sa 236^{ème} session (mai 1987).

2/ Des indications concernant les procédures et mécanismes de mise en oeuvre des normes de l'OIT, y compris le fonctionnement des organes de contrôle, figurent dans Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, New York, 1988, numéro de vente : F.88.XIV.2), chap. XIV, sect. D.1. D'autres informations se trouvent dans un document qui a été soumis à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, sous la cote A/CONF.157/PC/6/Add.3.

Les pays au sujet desquels le présent rapport fournit des informations sont énumérés dans la table des matières. On trouvera dans l'annexe une liste récapitulative des Etats parties au Pacte et des rapports de l'OIT qui contiennent des informations les concernant.

DEUXIEME PARTIE

A. Principales conventions de l'OIT ressortissant aux articles 6 à 10 et à l'article 13 du Pacte

On trouvera ci-après une liste des principales conventions de l'OIT ressortissant à chacun des articles 6 à 10 ainsi qu'à l'article 13 du Pacte 3/. Des indications sur la ratification de ces conventions par chaque Etat concerné figurent dans la section B de la présente partie (Indications concernant la situation par pays).

Article 6

- Convention (No 2) concernant le chômage, 1919
- Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930
- Convention (No 34) concernant les bureaux de placement payants, 1933
- Convention (No 88) concernant le service de l'emploi, 1948
- Convention (No 96) concernant les bureaux de placement payants, 1949
- Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (No 107) concernant les populations aborigènes et tribales, 1957
- Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964
- Convention (No 140) concernant le congé-éducation payé, 1974
- Convention (No 142) concernant la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (No 156) concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (No 158) concernant le licenciement, 1982
- Convention (No 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, partie II
- Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989

3/ Il existe en outre, notamment pour les articles 7 et 9, un certain nombre de conventions traitant de questions correspondantes dans des secteurs professionnels particuliers (par exemple transports routiers, gens de mer, pêcheurs, dockers, travailleurs des plantations, personnel infirmier) ou pour des catégories particulières de travailleurs (par exemple travailleurs migrants, travailleurs dans des territoires non métropolitains). Ces conventions ne sont pas citées dans la présente liste mais il en a été tenu compte dans les indications concernant la situation par pays.

Article 7

Rémunération

- Convention (No 26) concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (No 99) concernant les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima, 1970

Egalité de rémunération

- Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951

Repos, limitation des heures de travail et congés payés

- Convention (No 1) concernant la durée du travail (industrie), 1919
- Convention (No 14) concernant le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- Convention (No 30) concernant la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- Convention (No 47) des quarante heures, 1935
- Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936
- Convention (No 101) concernant les congés payés (agriculture), 1952
- Convention (No 106) concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- Convention (No 132) concernant les congés payés (révisée), 1970
- Convention (No 175) concernant le travail à temps partiel, 1994

Sécurité et hygiène dans les conditions de travail

- Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921
- Convention (No 27) concernant l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- Convention (No 28) concernant la protection des dockers contre les accidents, 1929
- Convention (No 32) concernant la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- Convention (No 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947
- Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960
- Convention (No 119) concernant la protection des machines, 1963
- Convention (No 120) concernant l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967
- Convention (No 129) concernant l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (No 136) concernant le benzène, 1971
- Convention (No 148) concernant le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (No 152) concernant la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (No 155) concernant la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (No 161) concernant les services de santé au travail, 1985
Convention (No 162) concernant l'amiante, 1986
Convention (No 167) concernant la sécurité et la santé dans la
construction, 1988
Convention (No 170) concernant les produits chimiques, 1990
Convention (No 171) concernant le travail de nuit, 1990

Article 8

Convention (No 11) concernant le droit d'association (agriculture), 1921
Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du
droit syndical, 1948
Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation
collective, 1949
Convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
Convention (No 141) concernant les organisations de travailleurs
ruraux, 1975
Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction
publique, 1978
Convention (No 154) concernant la négociation collective, 1981

Article 9

Convention (No 12) concernant la réparation des accidents du travail
(agriculture), 1921
Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du
travail, 1925
Convention (No 18) concernant les maladies professionnelles, 1925
Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du
travail), 1925
Convention (No 24) concernant l'assurance maladie (industrie), 1927
Convention (No 25) concernant l'assurance maladie (agriculture), 1927
Convention (No 35) concernant l'assurance vieillesse (industrie, etc.),
1933
Convention (No 36) concernant l'assurance vieillesse (agriculture), 1933
Convention (No 37) concernant l'assurance invalidité (industrie, etc.),
1933
Convention (No 38) concernant l'assurance invalidité (agriculture), 1933
Convention (No 39) concernant l'assurance décès (industrie, etc.), 1933
Convention (No 40) concernant l'assurance décès (agriculture), 1933
Convention (No 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
Convention (No 44) du chômage, 1934
Convention (No 48) concernant la conservation des droits à pension des
migrants, 1935
Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité
sociale), 1962
Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du
travail et de maladies professionnelles, 1964
Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de
vieillesse et de survivants, 1967
Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités
de maladie, 1969

Convention (No 157) concernant la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Article 10

a) Protection de la maternité (voir par. 2)

Convention (No 3) concernant la protection de la maternité, 1919

Convention (No 103) concernant la protection de la maternité (révisée), 1952

b) Protection des enfants et des adolescents dans l'emploi et le travail (voir par. 3)

Convention (No 5) concernant l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (No 7) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1920

Convention (No 10) concernant l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (No 15) concernant l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

Convention (No 33) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (No 58) (révisée) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1936

Convention (No 59) (révisée) concernant l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (No 60) (révisée) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

Convention (No 112) concernant l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Convention (No 123) concernant l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Convention (No 138) concernant l'âge minimum, 1973

Convention (No 6) concernant le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention (No 20) concernant le travail de nuit (boulangeries), 1925

Convention (No 79) concernant le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (No 90) concernant le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921 (art. 3)

Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960 (art. 7)

Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967 (art. 7)

Convention (No 136) concernant le benzène, 1971 (art. 11)

Convention (No 16) concernant l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Convention (No 73) concernant l'examen médical des gens de mer, 1946

Convention (No 77) concernant l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention (No 78) concernant l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (No 113) concernant l'examen médical des pêcheurs, 1959

Convention (No 124) concernant l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Article 13

Convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Il est également fait mention, le cas échéant, de la Recommandation conjointe OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de 1966 et des travaux du Comité conjoint OIT/UNESCO qui en supervise l'application.

* * *

B. Indications concernant la situation par pays

Ces indications comprennent, pour chaque article considéré du Pacte, l'état des ratifications des conventions correspondantes par les pays dont il s'agit, ainsi que des références aux commentaires pertinents des organes de contrôle sur l'application de ces conventions. Le texte intégral des commentaires de la Commission d'experts est joint (en anglais, en français et en espagnol) au présent rapport et peut être consulté pour des renseignements plus détaillés.

L'absence de références de ce type signifie soit qu'il n'existe pas actuellement de commentaires sur l'application d'une convention donnée, soit que les commentaires qui ont été présentés ont trait à des points étrangers aux dispositions du Pacte ou à des questions (comme de simples demandes d'information) qu'il n'a pas semblé nécessaire d'aborder à ce stade, soit encore que la réponse du Gouvernement sur l'application d'une convention pour laquelle des commentaires ont été formulés n'a pas encore été examinée par la Commission d'experts.

Lorsqu'il est fait référence à des "observations" de la Commission d'experts, le texte en est publié dans le rapport de la Commission de la même année (rapport III (partie 4 A) à la session correspondante de la Conférence internationale du travail). En outre, des commentaires sont formulés dans des demandes d'information adressées directement par la Commission d'experts aux gouvernements concernés; ces commentaires ne sont pas publiés, mais le texte est mis à la disposition des parties intéressées.

Enfin, il convient de noter que la Commission d'experts a exceptionnellement tenu deux sessions en 1995, l'une en mars et l'autre en novembre-décembre. Le texte ci-après indique, le cas échéant, à laquelle des deux sessions on se réfère.

* * *

Indications concernant la situation par pays, devant faire l'objet d'un examen à la seizième session (28 avril - 16 mai 1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment au Comité.

La République centrafricaine a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 26, 29, 33, 52, 62, 81, 87, 88, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 117, 118 et 119.

Article 6

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) relative à la Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957, la Commission d'experts a pris note avec intérêt de l'entrée en vigueur en 1995 d'une nouvelle Constitution qui garantit notamment les libertés d'expression, de réunion et d'association. Dans ses commentaires précédents, la Commission avait noté que des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler pouvaient être prononcées en vertu de la loi No 60/169 (diffusion de publications interdites) et de l'arrêté No 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvés par la censure). La Commission a prié le Gouvernement d'indiquer si la loi et l'arrêté susmentionnés avaient été formellement abrogés et, si tel était le cas, de lui communiquer les dispositions abrogeant ces textes.

Article 7

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) relative à la Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936, la Commission d'experts a rappelé qu'elle relevait depuis plusieurs années des contradictions entre le paragraphe 2 de l'article 129 du Code du travail (selon lequel la durée du service ouvrant droit à un congé payé pouvait être portée à 24 ou à 30 mois dans certains cas) et les prescriptions de la Convention. Elle a noté qu'en 1980 et 1988, un projet de décret avait été élaboré, avec l'assistance du BIT, en vue de modifier cet article afin que les personnes auxquelles s'applique la Convention bénéficient chaque année d'un minimum de congés payés. Le Gouvernement ayant indiqué qu'à son avis la législation nationale n'était pas incompatible avec la Convention, la Commission a rappelé que l'article 2 de la Convention prévoit le droit à un congé annuel payé d'au moins six jours ouvrables après un an de service continu, et elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement fournirait à brève échéance des informations sur les mesures adoptées pour mettre la législation en conformité avec la Convention.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la Commission a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adopter des mesures, par voie législative ou réglementaire, pour donner effet aux dispositions de la Convention, ces dispositions n'étant pas directement applicables. La Commission a rappelé que des projets de textes avaient été préparés à cette fin, à la suite de contacts directs ayant eu lieu en 1978 et en 1980, et elle a exprimé fermement l'espoir que ces textes seraient très prochainement adoptés. La Commission a en outre rappelé que, depuis un certain nombre

d'années, elle constatait l'absence, dans les rapports du Gouvernement, de renseignements statistiques sur le nombre et le classement des accidents survenus dans le secteur du bâtiment, renseignements qui sont exigés par l'article 6 de la Convention. Elle a prié le Gouvernement de lui communiquer un rapport détaillé en 1998.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts, en l'absence de rapport du Gouvernement, a renouvelé son observation précédente dans laquelle elle rappelait les incompatibilités entre les articles 1, 2 et 4 de la loi No 88/009 du 19 mai 1988 (conditions exigées des candidats à des fonctions syndicales et institution d'un système de syndicat unique) et la Convention. Elle a noté avec intérêt que la nouvelle Constitution du 14 janvier 1995 consacrait le pluralisme syndical et la liberté syndicale et que le Gouvernement avait indiqué que des lois seraient édictées pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles. La Commission a prié le Gouvernement de la tenir informée de toute évolution de la situation tant en droit que dans la pratique et d'indiquer les mesures qu'il avait prises pour mettre les articles pertinents de la loi de 1988 en conformité avec la Convention.

Article 9

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la Commission d'experts, en l'absence de rapport du Gouvernement, a réitéré ses remarques antérieures concernant la nécessité de modifier la législation, afin de garantir aux ayants droit (survivants) d'un travailleur ressortissant d'un Etat partie à la Convention qui n'étaient pas résidents de la République centrafricaine à la date du décès de la victime et ne le sont toujours pas le bénéfice de la rente de survivant, conformément à la Convention. La Commission a exprimé l'espoir que des progrès seraient réalisés à cet égard et elle a appelé son attention sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé au Gouvernement des demandes directes qui portaient, en 1995, sur l'application des Conventions Nos 18 et 26 (mars) et Nos 5, 17, 88 et 111 (novembre-décembre) et, en 1996, sur celle des Conventions Nos 13, 33, 100, 117 et 118.

GUYANA

Des informations concernant ce pays ont été présentées précédemment en 1995.

Le Guyana a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : conventions Nos 2, 5, 7, 10, 11, 12, 15, 19, 26, 29, 42, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 115, 129, 131, 135, 136, 140, 141, 142 et 151.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a rappelé qu'un projet de loi sur la reconnaissance des syndicats, qui devait contenir des dispositions établissant des critères objectifs, préétablis et précis permettant de déterminer le syndicat le plus représentatif aux fins de négociation collective avait été déposé devant le Parlement, où il était toujours à l'examen. La Commission a exprimé à nouveau le ferme espoir que le projet de loi serait adopté dans un proche avenir et qu'il contiendrait les garanties nécessaires à la détermination, dans des conditions objectives, de la qualité d'agent de négociation exclusif. Elle a prié le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard. En ce qui concerne sa remarque antérieure sur la nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services publics et dans les services de santé publique afin que l'arbitrage obligatoire en matière de grève ne soit applicable qu'aux services essentiels au sens strict du terme, la Commission a constaté que le sous-comité des différends du travail du Comité tripartite permanent avait été mandaté pour recommander des modifications à cette loi. La Commission a déclaré qu'elle voulait croire, une fois de plus, que l'arbitrage obligatoire ne serait imposé que dans les cas de services dont l'interruption était de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, et elle a prié le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

Article 9

Dans son observation de 1995 (mars) relative à la Convention (No 42) concernant les maladies professionnelles (révisée), 1934, la Commission d'experts a noté que la liste des maladies professionnelles accompagnant le Règlement No 34 de 1969 n'avait pas encore été modifiée, mais que cette question serait traitée dans le cadre de l'assistance fournie par le BIT aux réformes législatives dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. En conséquence, le Comité a une fois de plus exprimé l'espoir que le Gouvernement prendrait rapidement, avec le concours du BIT, toutes les mesures nécessaires pour modifier la liste, en vue d'assurer la pleine application de la Convention.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Guyana en 1994, sur l'application de la Convention No 142, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 2 et 131 (mars) et Nos 81 et 111 (novembre-décembre), et en 1996 sur l'application de la Convention No 151, ainsi qu'une demande directe de caractère général.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Des informations concernant ce pays ont été présentées précédemment en 1996.

La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié les Conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 1, 3, 14, 26, 29, 52, 81, 88, 96, 98, 100, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 131 et 138.

Article 6

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957, la Commission d'experts a exprimé l'espoir que des modifications seraient apportées aux lois pertinentes pour assurer qu'aucun châtement comportant un travail obligatoire ne puisse être infligé pour sanctionner le fait d'avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologiques, commis des manquements à la discipline du travail ou participer à des grèves. La Commission a en outre exprimé à nouveau l'espoir que le Gouvernement communiquerait les textes de plusieurs dispositions législatives, notamment celui du Livre vert sur les droits de l'homme et les textes législatifs concernant la création, le fonctionnement et la dissolution des associations et partis politiques.

Article 7

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission, en l'absence de rapport du Gouvernement, a de nouveau prié celui-ci de prendre des mesures pour faire en sorte que la Convention soit pleinement appliquée et que des rapports annuels d'inspection du travail contenant des informations détaillées sur l'activité des services d'inspection du travail soient publiés et communiqués dans les délais, comme l'exige l'article 20 de la Convention.

Article 8

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) relative à la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a rappelé ses commentaires précédents faisant état d'un certain nombre de divergences entre la législation nationale et la Convention, s'agissant de la protection de certains travailleurs comme du droit de négociation collective, et les assurances fournies par le Gouvernement quant à l'abrogation ou à la modification des dispositions législatives non conformes à la Convention. La Commission a insisté à nouveau sur la nécessité d'adopter des mesures pour garantir à tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, les droits énoncés dans la Convention.

Article 9

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (normes minimums), 1952, la Commission d'experts, en l'absence de rapport du Gouvernement, a rappelé que les articles 38 et 41 de la loi sur la sécurité sociale ne sauraient être considérés comme suffisants pour donner effet aux parties IV (prestations de chômage) et VII (prestations aux familles) de la Convention. La Commission a exprimé l'espoir que le Gouvernement serait à même de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, afin d'établir un système de protection contre le chômage, en conformité avec la Convention, et elle a prié le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la Commission d'experts, en l'absence, là encore, d'un rapport du Gouvernement, a rappelé que la pratique consistant à faire une distinction entre les nationaux et les travailleurs non libyens en matière de prestations de sécurité sociale était contraire au principe d'égalité de traitement énoncé dans la Convention. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement ferait tout son possible pour prendre dans un avenir très proche les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Convention et a attiré son attention sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, 1964, la Commission d'experts a noté avec regret que pour la troisième fois consécutive le rapport du Gouvernement n'avait pas été reçu et, en conséquence, a prié à nouveau le Gouvernement de communiquer les données statistiques requises sur le montant des paiements en cours. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement ferait tout son possible pour prendre dans un avenir proche les mesures nécessaires. Elle a fait une observation similaire à propos de la Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, la Commission d'experts, en l'absence, là encore, d'un rapport du Gouvernement, a rappelé qu'elle avait reçu précédemment des informations insuffisantes sur l'application concrète de la Convention. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement ne manquerait pas de lui fournir les renseignements demandés dans ses prochains rapports et lui a adressé une demande directe à ce sujet.

Article 10

Dans son observation de 1994 relative à la Convention (No 103) concernant la protection de la maternité (révisée), 1952, la Commission d'experts a rappelé que certaines dispositions de la législation nationale n'étaient pas en conformité avec la Convention, en particulier celles concernant la durée du congé de maternité, tant avant qu'après l'accouchement. Elle a également noté que le rapport du Gouvernement ne contenait pas

d'informations répondant à ses commentaires antérieurs. Elle a de nouveau demandé que des renseignements lui soient fournis sur l'extension de la protection de la maternité à certains travailleurs, sur le paiement obligatoire par l'employeur de prestations de maternité et sur la prolongation du congé de maternité en cas d'erreur sur la date de l'accouchement.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé à la Jamahiriya arabe libyenne des demandes directes en 1995 (novembre-décembre), sur l'application de la Convention No 1 et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 29, 52, 88, 100, 102, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 131 et 138, ainsi qu'une demande directe de caractère général.

PEROU

Des informations concernant le Pérou ont été présentées précédemment en 1985.

Le Pérou a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : 1, 10, 11, 12, 14, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 52, 58, 59, 62, 67, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 88, 90, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 111, 112, 113, 122, 151, 152, 156, 159 et 169.

Article 6

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 88) concernant le service de l'emploi, 1948, la Commission d'experts a noté qu'en novembre 1996 le Conseil d'administration avait approuvé le rapport du Comité qu'il avait chargé d'examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Confédération unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), alléguant l'inexécution par le Pérou des Conventions Nos 11, 87, 98, 100, 111 et 122. Dans ses recommandations, ce Comité a estimé que, eu égard aux difficultés particulières que semblaient rencontrer les jeunes pour accéder à un emploi convenable, le Gouvernement devrait fournir dans son prochain rapport au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de la Convention en cause, des informations détaillées sur les mesures spéciales prises à leur intention dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle, conformément à l'article 8 de la Convention. La Commission a aussi prié le Gouvernement de fournir des informations complètes sur l'effet donné à cette disposition de la Convention et de lui communiquer un rapport détaillé en 1997.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission a pris note des recommandations du Comité susmentionné du Conseil d'administration, notamment de la recommandation concernant l'allégation de discrimination contre des dirigeants syndicaux sur la base de leurs opinions politiques, invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'à l'avenir les licenciements décidés en application de la loi

pertinente ne puissent être occasionnés par l'expression d'une opinion politique, notamment de la part de dirigeants syndicaux. Elle a en outre signalé que, faute d'éléments d'information, le Comité n'avait pas été en mesure d'examiner l'aspect de la réclamation concernant l'allégation de discrimination fondée sur le sexe.

Dans son observation relative à la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a aussi pris note des recommandations formulées à propos des réclamations mentionnées ci-dessus et elle a prié le Gouvernement de fournir certaines informations afin de lui permettre de reprendre l'examen de l'application de la Convention à sa prochaine session. Elle a demandé que lui soit présenté un rapport détaillé en 1997.

Article 7

Dans ses observations de 1995 (mars) relatives à la Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936, et à la Convention (No 101) concernant les congés payés (agriculture), 1952, la Commission d'experts a pris note de l'adoption de deux décrets sur les congés payés des travailleurs du secteur privé. Elle a prié le Gouvernement d'indiquer quelles dispositions législatives régissent les congés annuels payés des travailleurs des entreprises et établissements publics et quelle législation permet aux jeunes travailleurs de bénéficier de congés annuels rémunérés, et si les journées de repos pour cause de maladie ou d'accident survenant pendant les congés sont déduites des congés payés annuels.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission d'experts a rappelé les commentaires qu'elle avait formulés précédemment au sujet d'une communication de l'Association des inspecteurs du travail du Ministère du travail et de la promotion sociale, en date du 6 novembre 1995, qui alléguait le non-respect des articles 6 (stabilité dans l'emploi), 9 (collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés), 10 (nombre suffisant d'inspecteurs) et 16 (fréquence et soin des inspections) de la Convention, ainsi que les réponses reçues du Gouvernement. La Commission a prié le Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre en ce qui concerne ces questions. Elle a rappelé également que dans ses commentaires précédents, elle notait qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'avait été reçu depuis la ratification de la Convention, 35 ans plus tôt. Soulignant que les rapports périodiques constituent un moyen essentiel pour apprécier la manière dont la Convention est appliquée et prévoir les mesures correctives à prendre, elle a exprimé la certitude que le Gouvernement prendrait sans tarder toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a pris note des observations de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou sur l'application de la Convention. Elle a exprimé le ferme espoir que le Gouvernement adopterait prochainement les mesures

nécessaires pour que la législation : permette aux travailleurs en période probatoire de s'affilier à des organisations de leur choix; abaisse le nombre minimal de travailleurs requis pour pouvoir constituer des syndicats de branche, de secteur ou de métier; autorise les travailleurs à élire librement leurs dirigeants; supprime l'obligation faite aux syndicats de publier les rapports que les autorités du travail leur demanderaient; supprime les restrictions à l'exercice du droit de grève (s'agissant notamment de l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans le secteur des transports); enfin, lève l'interdiction faite aux fédérations de base de fonctionnaires publics de s'affilier aux confédérations de leur choix. La Commission a prié à nouveau le Gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises en ce sens.

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) relative à la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a pris note des observations de la Coordination des centrales syndicales du Pérou et de la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou à propos du projet de loi générale du travail de 1995, ainsi que des conclusions intérimaires adoptées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas No 1731, et approuvées par le Conseil d'administration en mars 1994. Elle a prié à nouveau le Gouvernement de prendre des mesures, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de modifier la législation, de telle sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer librement et sans obstacle le droit de négocier collectivement à tous les niveaux. Elle a prié le Gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, de toute mesure prise à cet égard.

A sa réunion de novembre 1995, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas No 1804, soumis par l'Internationale de l'éducation, qui alléguait un refus de négocier collectivement et d'octroyer un congé syndical. Le Comité a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour rapprocher les parties et faciliter la négociation et d'accorder le congé syndical en question au dirigeant syndical concerné et de le tenir informé à cet égard.

A sa réunion de novembre 1996, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas No 1855 soumis par des organisations nationales d'employés de banque, de travailleurs de l'éducation et de travailleurs du secteur de la santé alléguant des restrictions à la négociation collective, des discriminations et des entraves aux activités syndicales, des licenciements frappant des syndicalistes et un refus d'autoriser des activités syndicales. Dans son rapport intérimaire, le Comité de la liberté syndicale a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la législation et de promouvoir la négociation collective volontaire à tous les niveaux, de lui communiquer ses observations et réponses sur certaines questions et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à l'avenir les plans de réduction des effectifs ne soient pas utilisés à des fins de discrimination antisyndicale.

A sa réunion de mars 1997, le Comité de la liberté syndicale a examiné quatre cas (Nos 1796, 1845, 1878 et 1906) soumis par des organisations internationales et nationales de travailleurs, qui alléguaient l'atteinte portée par la nouvelle législation à la liberté d'association, le licenciement

de représentants syndicaux, le gel de fonds syndicaux, des violations du droit de négociation collective, le refus d'enregistrer une organisation syndicale et des discriminations et persécutions antisyndicales. Dans les deux premiers cas, le Comité de la liberté syndicale, dans ses conclusions définitives, a demandé au Gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours formés par les syndicalistes licenciés et, dans les cas où il n'en avait pas été formé, de procéder à une enquête indépendante sur les licenciements de syndicalistes. Dans les deux derniers cas, le Comité a rendu des conclusions provisoires dans lesquelles il demandait au Gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures visant à promouvoir les négociations collectives.

Article 9

Dans ses observations de 1995 (novembre-décembre) relatives à la Convention (No 24) concernant l'assurance maladie (industrie), 1927, et la Convention (No 25) concernant l'assurance maladie (agriculture), 1927, la Commission d'experts a noté que les règlements d'application du décret No 718 du 8 novembre 1991, tendant à la mise en place d'un système de santé privé, étaient encore en cours d'élaboration. Elle a exprimé l'espoir que, lors de leur adoption, ce règlement prendrait en compte les questions soulevées par la Commission au sujet de l'élargissement du service de santé à l'ensemble du territoire national et de la protection de tous les travailleurs visés par les conventions.

Dans ses observations de 1995 (novembre-décembre) relatives à la Convention (No 35) concernant l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933, et la Convention (No 36) concernant l'assurance vieillesse (agriculture), 1933, la Commission d'experts a exprimé la certitude que le Gouvernement inclurait dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées pour garantir à tous les assurés une pension de vieillesse conformément aux conventions. La Commission a aussi prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires ou de fournir des renseignements sur les questions se rapportant à l'administration des régimes d'assurance.

Dans ses observations de 1995 (novembre-décembre) relatives à la Convention (No 37) concernant l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933, la Convention (No 38) concernant l'assurance invalidité (agriculture), 1933, la Convention (No 39) concernant l'assurance décès (industrie, etc.), 1933, et la Convention (No 40) concernant l'assurance décès (agriculture), 1933, la Commission d'experts a prié le Gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, de quelle manière il entendait donner plein effet à certaines dispositions des Conventions, dans le contexte du système privé de gestion des fonds de pension, compte tenu de ses commentaires relatifs à la Convention No 35.

En 1996, la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné l'application du groupe de conventions susmentionné.

Dans son observation de mars 1995 sur la Convention (No 44) concernant le chômage, 1934, la Commission d'experts a souligné que pour donner effet aux dispositions de la Convention, les Etats ayant ratifié cet instrument doivent garantir une indemnité ou une allocation aux travailleurs se trouvant

involontairement au chômage, dans le cadre d'un système pouvant être une assurance obligatoire, une assurance facultative, une combinaison des deux, ou encore l'un des systèmes précités complété par un système d'assistance. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement réexaminerait la situation existante et serait en mesure, dans son prochain rapport, de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour instituer un système de protection contre le chômage conforme aux dispositions de la Convention.

Dans son observation de 1996 sur la Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Commission d'experts a rappelé que la Convention No 102 était conçue de manière à offrir une grande souplesse. Il était possible d'atteindre le même niveau de sécurité sociale par différentes méthodes. La Convention fixait certaines règles concrètes de portée générale relatives à l'organisation et au fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance considérable des questions soulevées par le système public de sécurité sociale, dénommé régime national de pensions, et le système national privé de pensions, la Commission ne pouvait qu'engager le Gouvernement à adopter dès que possible des mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention et le priait de communiquer dans son prochain rapport toutes les informations demandées.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé au Pérou des demandes directes en 1994 sur l'application des Conventions Nos 79, 90 et 156, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 14, 77, 78, 106 et 159, (mars) et Nos 98 et 105 (novembre-décembre) et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 62, 81, 87, 100, 102 et 111.

FEDERATION DE RUSSIE

Aucune information concernant ce pays n'a été fournie précédemment à la Commission. La Fédération de Russie a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 11, 13, 14, 16, 27, 29, 32, 47, 52, 73, 77, 78, 79, 87, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 138, 142, 148, 159.

Article 10

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 138) concernant l'âge minimum, 1973, la Commission d'experts a noté avec préoccupation l'indication selon laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi avait été ramené de 16 à 15 ans par la loi fédérale No 182-FZ du 24 novembre 1995, ce qui était contraire aux articles 1, 2, paragraphes 1 et 2, paragraphe 2 de la Convention. La Commission a prié le Gouvernement de communiquer des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'emploi ou le travail des enfants de moins de 16 ans se limite aux exceptions prévues dans la Convention et a demandé au Gouvernement de communiquer un rapport détaillé en 1997.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes à la Fédération de Russie en 1993 sur l'application des Conventions Nos 119 et 142, en 1994 sur l'application de la Convention No 148, en 1995 sur l'application de la Convention No 159 (mars) et de la Convention No 115 (novembre-décembre) et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 29, 87, 100 et 122.

ZIMBABWE

Aucune information concernant ce pays n'a été fournie précédemment à la Commission.

Le Zimbabwe a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 14, 19, 26, 81, 99, 100, 129.

La Commission d'experts n'a formulé d'observations à propos d'aucun de ces instruments.

Elle a adressé des demandes directes au Zimbabwe en 1995 (mars) sur l'application de la Convention No 14 et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 26, 99 et 100.

* * *

Indications concernant la situation par pays, devant faire l'objet d'un examen à la dix-septième session (17 novembre-5 décembre) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

AZERBAIDJAN

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

L'Azerbaïdjan a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 11, 13, 14, 16, 27, 29, 32, 47, 52, 73, 77, 78, 79, 87, 88, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 131, 135, 138, 140, 142, 148, 151, 154, 159.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a rappelé que les restrictions ou les interdictions du droit de grève devraient être limitées aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne et a prié le Gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 188-3 du Code pénal dans la mesure où il pourrait s'appliquer à des actes de grève dans les transports publics ou dans des entreprises ou établissements étatiques ou publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Gouvernement en 1995 sur l'application des Conventions Nos 14 et 106 (mars) et Nos 77, 78, 124 et 159 (novembre-décembre) et en 1996 sur celle des Conventions Nos 87, 88, 98, 100, 111, 131, 140, 148, 151, 154 et 160.

IRAQ

Des informations concernant ce pays ont été fournies à plusieurs occasions; les plus récentes l'ont été en 1986.

L'Iraq a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 1, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 26, 27, 29, 30, 42, 77, 78, 81, 88, 98, 100, 105, 106, 107, 111, 115, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 136, 138, 140, 142, 148, 152, 167.

Article 6

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts a rappelé qu'en ce qui concerne les minorités linguistiques et ethniques, la Convention prescrit de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et que, pour donner effet à la convention, les dispositions législatives en vigueur doivent être assorties d'une action concrète, énoncée de façon précise, de mise en oeuvre des principes d'égalité. La Commission a noté que le Gouvernement se bornait à répéter les dispositions légales en vigueur et ne fournissait pas d'indications sur leur mise en oeuvre pratique et a donc prié une fois de plus le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en oeuvre de cette politique. En outre, la Commission a prié le Gouvernement de l'informer du statut futur d'une résolution interdisant aux femmes l'accès à certains emplois et d'indiquer si des programmes visant à promouvoir l'emploi des femmes avaient été mis en oeuvre ou étaient envisagés et si des résultats concrets avaient été obtenus dans ce sens.

Article 7

Dans ses observations de 1993 relatives à la Convention (No 1) concernant la durée du travail (industrie), 1919, et à la Convention (No 30) concernant la durée du travail (commerces et bureau), 1930, la Commission d'experts a noté avec intérêt la déclaration du Gouvernement selon laquelle des mesures législatives avaient été prises pour fixer le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé et que le texte de la loi serait communiqué dès sa publication. Elle espérait recevoir ce texte avec les rapports suivants.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 132) concernant les congés payés (révisée), 1970, la Commission d'experts a, en l'absence de rapport du gouvernement, renouvelé son observation précédente dans laquelle elle examinait plusieurs obstacles juridiques et pratiques qui s'opposaient à l'application de la Convention. Elle a prié le Gouvernement de

prendre les mesures nécessaires et de lui fournir des informations sur les questions examinées.

Article 8

A propos de l'indication du Gouvernement selon laquelle les mesures adéquates avaient été prises pour modifier le Code du travail en vue de le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a, dans son observation de 1996, rappelé que cette loi ne contenait aucune disposition garantissant l'application de la Convention. Elle a demandé à nouveau instamment au Gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures spécifiques pour garantir la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, et pour promouvoir et encourager l'utilisation et le développement les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives dans les secteurs privé, mixte et coopératif. Elle a demandé au Gouvernement de communiquer avec son rapport suivant le texte des nouvelles dispositions législatives auxquelles il se référait.

Dans son observation de 1995 (mars) relative à la Convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la Commission d'experts a noté avec regret que le rapport du Gouvernement ne contenait toujours pas de réponse à ses demandes directes antérieures de renseignements plus détaillés sur l'application de l'article 2 de la Convention. La Commission se voyait obligée d'appeler à nouveau l'attention du Gouvernement sur les termes de l'article 2, selon lesquels des facilités doivent être accordées dans l'entreprise aux représentants des travailleurs pour leur permettre de remplir leurs fonctions rapidement et efficacement en toute indépendance, en vue de la défense des intérêts économiques, sociaux et professionnels des travailleurs, et elle demandait une fois de plus au Gouvernement de lui fournir toute information relative à l'application de l'article 2 dans la pratique.

Article 9

Dans son observation de 1995 (mars) relative à la Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925, la Commission d'experts a une fois de plus demandé au Gouvernement d'indiquer si certains textes s'appliquaient aussi aux travailleurs qui ne peuvent pas être assurés. Elle a également exprimé à nouveau l'espoir que le Gouvernement adopterait les mesures nécessaires pour garantir, conformément à la Convention, le recours judiciaire du paiement d'indemnités sous forme de capital aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente de moins de 35 %.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la Commission d'experts a, en l'absence de rapport du Gouvernement, renouvelé son observation précédente dans laquelle elle soulevait certains points touchant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers, des travailleurs temporaires et des travailleurs arabes non irakiens et demandait notamment des informations sur la suite donnée aux conclusions et recommandations du comité du Conseil d'administration chargé d'examiner la réclamation présentée par la Fédération

des syndicats égyptiens en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant la non-observation par l'Iraq d'un certain nombre de conventions. La Commission d'experts espérait que le Gouvernement ferait tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la Commission d'experts a, en l'absence de rapport du Gouvernement, renouvelé son observation précédente dans laquelle elle invitait à nouveau le Gouvernement à prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour assurer le service des prestations à long terme, en cas de résidence à l'étranger, aux ressortissants iraqiens et aux ressortissants d'autres pays ayant accepté les obligations de la Convention, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Gouvernement en 1992 sur l'application des Conventions Nos 136 et 142, en 1994 sur l'application des Conventions Nos 131 et 148, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 14, 106, 107, 115 et 120 (mars) et No 119 (novembre-décembre) et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 13, 29, 100, 118, 122, 138, 152 et 167.

LUXEMBOURG

Des informations concernant ce pays ont été fournies précédemment en 1990.

Le Luxembourg a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 1, 2, 3, 6, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 88, 90, 96, 98, 100, 102, 103, 105, 121, 132, 135, 138.

La Commission d'experts n'a pas formulé d'observations sur l'application des Conventions au Luxembourg.

La Commission d'experts a, cependant, adressé des demandes directes au Gouvernement en 1992 sur l'application de la Convention No 96, en 1995 sur l'application de la Convention No 132 (mars) et des Conventions Nos 77 et 78, (novembre-décembre) et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 13 et 138.

NIGERIA

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

Le Nigéria a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 11, 15, 16, 19, 26, 29, 32, 58, 59, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 123, 155.

Article 7

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951, la Commission d'experts a répété que depuis la ratification de la Convention, plus de 20 ans plus tôt, le Gouvernement n'avait pas fourni d'informations offrant une base appropriée pour juger de son application. Rappelant le paragraphe 253 de son étude d'ensemble sur l'égalité de rémunérations, la Commission faisait observer qu'il était difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles l'application de la Convention n'aurait pas soulevé de difficulté, ou se bornant à indiquer qu'il était donné pleinement effet à cet instrument, sans fournir de précision. Elle voulait donc croire que le Gouvernement répondrait de manière aussi détaillée que possible à ses demandes d'information et lui offrait de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a noté avec regret que le rapport du Gouvernement n'avait pas été reçu. Constatant qu'aucun progrès n'avait été enregistré quant à la mise en conformité de la législation nationale et de la pratique avec la Convention (s'agissant en particulier des décrets Nos 9 et 10 en vertu desquels les comités exécutifs de plusieurs organisations de travailleurs avaient été dissous), et constatant en outre l'adoption récente de plusieurs décrets comportant de nouvelles violations des dispositions de la Convention (décret No 4 du 5 janvier 1996 restreignant le droit syndical en prévoyant un nombre déterminé de syndicats pour chaque catégorie professionnelle selon une liste préétablie), la Commission a noté avec un profond regret la détérioration préoccupante de la situation syndicale au Nigéria. Elle a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes aux dispositions de la Convention et de rétablir le droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix et le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants, sans intervention de la part des autorités publiques.

A sa réunion de novembre 1995, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas No 1793 présenté par un certain nombre d'organisations internationales de travailleurs, qui alléguaient l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et la dissolution des comités exécutifs de plusieurs organisations de travailleurs. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire libérer immédiatement les dirigeants syndicaux qui seraient encore détenus et de le tenir informé à cet égard et de s'abstenir à l'avenir d'avoir recours à des mesures d'arrestation à l'encontre de syndicalistes s'étant livrés à des activités syndicales légitimes. Le Comité a aussi prié instamment le Gouvernement d'abroger immédiatement certains décrets afin de permettre aux dirigeants syndicaux librement élus d'exercer à nouveau leurs fonctions syndicales. Le Comité ne pouvait que conclure à la persistance de l'ingérence des autorités gouvernementales dans les affaires internes d'un certain syndicat, ce qui constituait une grave violation des principes les plus fondamentaux de la liberté syndicale.

En juin 1996, la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné l'application, par le Nigéria, de la Convention No 87, et a décidé de mentionner ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport, compte tenu de l'absence de progrès quant au respect des droits syndicaux.

Article 10

Dans son observation relative à la Convention (No 123) concernant l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, la Commission d'experts a noté que le rapport du Gouvernement ne contenait pas de réponse à ses commentaires précédents et a prié le Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la Convention, selon laquelle l'employeur est tenu de communiquer aux représentants des travailleurs, sur demande de ces derniers, les listes des personnes employées à des travaux souterrains qui n'ont pas dépassé de plus de deux ans l'âge minimum prescrit par les pouvoirs publics (c'est-à-dire, au Nigéria, les personnes de moins de 18 ans). La Commission espérait que le Gouvernement ferait tout son possible pour prendre dans un très proche avenir les mesures nécessaires.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Gouvernement en 1992 sur l'application de la Convention No 59, en 1993 sur l'application de la Convention No 26, en 1994 sur l'application de la Convention No 88 et en 1996 sur l'application de la Convention No 19.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

Depuis qu'elle est devenue membre de l'OIT en 1995 Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a ratifié aucune convention.

ROYAUME-UNI

Des informations concernant ce pays ont été fournies à plusieurs occasions; les plus récentes l'ont été en 1995.

Le Royaume-Uni a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la section A ci-dessus de la deuxième partie) : Conventions Nos 2, 5, 7, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 24, 25, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 81, 87, 98, 100, 102, 105, 115, 120, 122, 124, 135, 140, 141, 142, 148, 151.

Article 6

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a prié le Gouvernement de faire connaître ses commentaires sur une communication du Congrès des syndicats (TUC) qui déclarait que, plutôt que de se préoccuper de faire la police du système de prestations, le service de l'emploi ferait

mieux d'appliquer une politique active du marché du travail, comme le préconisait l'OCDE.

Dans son observation de 1995 (mars) relative à la Convention (No 140) concernant le congé-éducation payé, 1974, la Commission d'experts a pris note du rapport du Gouvernement et des commentaires du TUC qu'il transmettait. Elle a exprimé l'espoir de trouver dans le rapport suivant du Gouvernement de nouveaux éléments d'information propres à démontrer que celui-ci s'employait de façon effective à formuler et appliquer une politique tendant à promouvoir l'octroi d'un congé-éducation payé, aux fins et dans les conditions prescrites par la Convention.

Article 7

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951, la Commission d'experts a pris note des commentaires du TUC. Elle a noté que si l'on pouvait se féliciter de constater une réduction générale de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes, il semblait toutefois subsister un différentiel de gains important pour certaines catégories d'emplois et elle a prié le Gouvernement d'indiquer si des études avaient été entreprises dans le but de discerner les raisons de cet état de choses. En outre, la Commission a appelé l'attention sur le fait que des mesures prises par le Gouvernement avaient eu des conséquences négatives sur certaines catégories de travailleuses (notamment les femmes travaillant à temps partiel) et a déclaré qu'elle recevrait avec intérêt du Gouvernement toutes indications sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation de ces travailleuses, s'agissant notamment de leur rémunération et de leurs droits.

Article 8

Dans son observation de 1996 relative à la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a pris note des commentaires formulés par le TUC et a poursuivi l'examen des problèmes concernant le licenciement de travailleurs du Centre gouvernemental des communications de Cheltenham et leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; la loi (de consolidation) de 1992 sur les syndicats et les relations du travail qui interdisait aux syndicats de prendre des mesures disciplinaires contre ceux de leurs membres qui refusaient de participer à des grèves ou autres actions revendicatives licites ou qui cherchaient à convaincre d'autres syndiqués de refuser de participer à une telle action; les immunités de responsabilité civile en cas de grèves ou autre action revendicative; et les licenciements pour action revendicative. La Commission a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs puissent librement organiser leur gestion et leurs activités, veiller à empêcher toute ingérence qui limiterait le droit des organisations de travailleurs d'élaborer librement leurs statuts et règlements et de communiquer des informations sur les commentaires formulés par le TUC.

Dans son observation de 1995 relative à la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a pris note de la communication de l'Association nationale des

maîtres d'école (NASUWT) et du TUC. Elle a aussi pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas No 1730 et a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin d'assurer une protection effective des travailleurs contre toute mesure prise par l'employeur qui pourrait avoir pour conséquence de pénaliser les travailleurs qui tentent de régler leurs conditions d'emploi par la négociation collective. S'agissant des observations de la NASUWT et du TUC concernant la détermination de la rémunération et des conditions de travail des enseignants, la Commission voulait croire que l'organe de révision continuerait de fonctionner, dans la pratique, de telle manière qu'il n'entrave pas la négociation collective. En ce qui concerne ses commentaires précédents portant sur le refus d'embauche au motif de l'appartenance ou de l'activité syndicale et sur les licenciements en rapport avec une activité revendicative, la Commission a prié le Gouvernement de fournir dans son rapport suivant des informations répondant aux questions soulevées dans les commentaires du TUC.

En juin 1996, la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné ce cas et a exprimé l'espoir que le Gouvernement réexaminerait sa législation et sa pratique afin de donner effet, sans ambiguïté, aux dispositions des articles 1er et 4 de la Convention No 98.

Dans son observation de 1995 relative à la Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la Commission d'experts a regretté que le Gouvernement ait décidé unilatéralement de mettre fin à l'accord sur l'arbitrage dans la fonction publique concernant le règlement des différends dans la fonction publique. Elle a noté cependant que les parties étaient convenues de nouvelles procédures et exprimé l'espoir que celles-ci offriraient un cadre approprié pour le règlement des différends.

A sa réunion de mai/juin 1996, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas No 1852 présenté par le TUC, alléguant des actes d'ingérence de l'employeur dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et l'absence de protection juridique suffisante. Le Comité a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation pertinente et d'ouvrir immédiatement une enquête sur les allégations précises de tactiques antisyndicales de la part de la direction d'une entreprise sidérurgique et de prendre les mesures appropriées pour remédier aux effets de tels actes s'ils étaient établis.

Article 9

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) sur la Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925, la Commission d'experts a rappelé que le but de la disposition prévoyant la gratuité des soins pour le travailleur victime d'un accident du travail est de ne pas faire peser sur le travailleur les conséquences financières des lésions qu'il a subies. La Commission voulait croire que le Gouvernement ne verrait pas de difficulté à garantir, dans un proche avenir, que l'assistance pharmaceutique hors hospitalisation, en particulier, soit fournie gratuitement à toutes les victimes d'accidents du travail.

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) relative à la Convention (No 24) concernant l'assurance maladie (industrie), 1927, la

Commission d'experts a pris connaissance des commentaires du TUC au sujet de la loi de 1994 sur les indemnités réglementaires de maladie (Statutory Sick Pay Act 1994). Selon le TUC la politique adoptée par le Gouvernement avait eu des effets défavorables tels que le licenciement par leur employeur, de travailleurs tombés malades, pour ne pas avoir à leur payer les indemnités prévues par la loi. Dans sa réponse, le Gouvernement a souligné que les mesures visant à mettre les indemnités de maladie entièrement à la charge des employeurs avaient été adoptées afin de les inciter à s'attaquer au problème de l'absentéisme pour cause de maladie. La Commission a prié le Gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi dans la pratique, y compris des données statistiques sur les résultats des contrôles, les infractions signalées et les sanctions imposées, ainsi que le texte de toutes décisions administratives ou judiciaires rendues dans ce domaine. Elle a demandé à recevoir un exemplaire de l'étude que le Gouvernement envisageait de réaliser sur l'incidence que les changements apportés au régime des indemnités de maladie ont eue sur les employeurs et les travailleurs, et notamment sur le recrutement de ces derniers et leur maintien dans l'emploi.

Dans son observation de 1995 (novembre-décembre) sur la Convention (No 44) concernant le chômage, 1934, la Commission d'experts a examiné les règles en vertu desquelles un assuré pouvait se voir exclu du droit aux prestations de chômage pour avoir refusé un emploi "sans motif valable" et ses répercussions, ainsi que les incidences pratiques de la loi sur les demandeurs d'emploi (Jobseekers Act) de 1995. S'agissant de la première question, elle a de nouveau exprimé l'espoir que le Gouvernement ne manquerait pas de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application des dispositions pertinentes de la Convention et, en ce qui concernait la seconde, elle a prié le Gouvernement de fournir dans son rapport suivant des informations détaillées sur l'incidence de la nouvelle législation sur l'application de chaque article de la Convention, ainsi que le texte de tous les règlements d'application.

Article 13

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 142) concernant la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la Commission d'experts a déclaré que les allégations du TUC étaient de nature à entretenir une certaine préoccupation quant à la responsabilité et au niveau d'engagement du Gouvernement à l'égard des obligations fondamentales de la Convention. Elle a invité une fois de plus le Gouvernement à fournir une description détaillée des modalités pratiques de la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs requise par la Convention, ainsi que des informations plus générales.

* * *

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Gouvernement en 1994 sur l'application de la Convention No 148, en 1995 sur l'application de la convention No 42 (mars) et des Conventions Nos 81, 105, 115 et 135 (novembre-décembre) et en 1996 sur l'application des Conventions Nos 10, 16, 87 et 102.

* * * *

ANNEXE

Index des pays et des informations les concernant
fournies par l'OIT depuis 1978

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 13</u>
Afghanistan	E/1986/60 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4	-	
Algérie	E/1995/127	-	
Allemagne, République fédérale d'	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59	
Argentine	E/1995/5	E/1995/5	
Australie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60	
Autriche	E/1988/6 E/1994/5	E/1981/41 E/1987/59	
Barbade	E/1982/41	E/1982/41	
Bélarus, République du	E/1979/33 E/1985/63 E/1996/98	E/1981/41 E/1987/59 E/1996/98	
Belgique	E/1994/63	E/1994/63	
Bulgarie	E/1980/35 E/1985/63	E/1983/40 E/1988/6	
Cameroun	-	E/1988/6	
Canada	E/1982/41 E/1988/6 E/1989/6	E/1994/5	
Chili	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6	
Chypre	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60 E/1989/6	
Colombie	E/1979/33 E/1985/63 E/1995/127	E/1990/9	
Costa Rica	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9 (Référence du document)</u>	<u>Article 10 (Référence du document)</u>	<u>Article 13</u>
Danemark	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
El Salvador	E/1996/40	-	
Equateur	E/1978/27 E/1985/63	E/1990/90 E/1991/4	
Espagne	E/1980/35 E/1985/63 E/1996/40	E/1982/41 E/1986/60 E/1996/40	
Finlande	E/1979/33 E/1985/63 E/1996/98	E/1981/41 E/1986/60 -	E/1996/98
France	E/1986/60	E/1989/6	
Guatemala	E/1995/127 E/1996/40	-	
Guinée	E/1996/40	-	
Guyana	E/1995/127	-	
Honduras	E/1996/98	-	E/1996/98
Hongrie	E/1978/27 E/1985/63	E/1986/60	
Inde	E/1986/60	-	
Iran, République islamique d'	E/1978/27	E/1994/5	
Iraq	E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60	
Islande	E/1994/5	-	
Italie	E/1982/41	-	
Jamahiriya arabe libyenne	E/1996/98	E/1996/98	
Jamaïque	E/1980/35 E/1989/6	E/1989/6	
Japon	E/1985/63	E/1987/59	
Jordanie	E/1987/59	E/1987/59	
Kenya	E/1994/63	E/1994/63	
Luxembourg	E/1990/9	E/1990/9	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9 (Référence du document)</u>	<u>Article 10 (Référence du document)</u>	<u>Article 13</u>
Madagascar	E/1981/41 E/1985/63	E/1986/60	
Maroc	E/1994/63	E/1994/63	
Maurice	E/1995/127	-	
Mexique	E/1985/63 E/1994/5	E/1990/9 E/1994/5	
Mongolie	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Nicaragua	E/1986/60	E/1994/5	
Norvège	E/1979/33 E/1985/63 E/1995/127	E/1981/41 E/1988/6	
Nouvelle-Zélande	E/1994/5	-	
Panama	E/1988/6 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4 E/1992/4	E/1981/41 E/1988/6 E/1989/6 E/1991/4	
Paraguay	E/1996/40	-	
Pays-Bas	E/1989/6	E/1989/6	
Pays-Bas (Antilles)	E/1987/59	-	
Pérou	E/1985/63	-	
Philippines	E/1978/27 E/1985/63	-	
Pologne	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59 E/1989/6	
Portugal	E/1996/98	E/1996/98	E/1996/98
République arabe syrienne	E/1980/35 E/1990/9 E/1992/4	E/1981/41 E/1990/9	
République démocratique allemande	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
République dominicaine	E/1990/9 E/1991/4 E/1995/127 E/1996/98	E/1990/9 E/1991/4 -	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9 (Référence du document)</u>	<u>Article 10 (Référence du document)</u>	<u>Article 13</u>
République fédérative tchèque et slovaque	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59	
Roumanie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6	
Royaume-Uni	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1991/4 E/1995/5	
Royaume-Uni (Territoires non métropolitains)	E/1979/33 E/1996/98	E/1982/41 E/1985/63	
RSS d'Ukraine	E/1979/33 E/1985/63	E/1982/41 E/1986/60	
Rwanda	E/1985/63 E/1989/6	E/1986/60	
Sénégal	E/1994/5	E/1981/41	
Suède	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Suriname	E/1995/5	E/1995/5	
Tanzanie	-	E/1981/41	
Trinité-et-Tobago	E/1989/6	E/1989/6	
Tunisie	E/1978/27	E/1988/6 E/1989/6	
Ukraine	E/1995/127	-	
Uruguay	E/1994/5 E/1994/63	E/1994/63	
URSS	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Venezuela	E/1985/63	E/1986/60	
Viet Nam	E/1994/5	-	
Yémen	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4	
Yougoslavie	E/1983/40 E/1985/63	E/1983/40	
Zaïre	E/1988/6	E/1988/6	
Zambie	-	E/1986/60	
